CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.696 du 28 octobre 1998

A.68.384/VI-14.634

En cause : **l'Association sans but lucratif CLINIQUE SAINT-PIERRE,**
avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1996 par l'Association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre, qui demande l'annulation de la décision de la Commission de recours instituée par l'article 76 de la loi sur les hôpitaux, "prononcée le 17 janvier 1996 déclarant recevable, mais non fondé, le recours introduit par la requérante contre la décision du Ministre chargé de l'Action sociale, de la Santé et du Logement du 28 février 1994 portant retrait d'agrément de quatre lits E";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 5 août 1998;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l’article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 19 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Michel PIERRARD, directeur, comparaissant pour la requérante et Me Guy UYTTENDAELE, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 6, qu’il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d’instance lorsqu’elle n’introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à

compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 5 août 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
MME NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.